

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
**COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN VÉHICULE COMMUNAL**

Annexe à la délibération n°077-2025 – Conseil municipal du 16 décembre 2025

**Préambule**

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions d'utilisation du véhicule communal mis à disposition d'un Agent dans le cadre exclusif de ses missions professionnelles, notamment pour les déplacements liés à des formations organisées par le CNFPT ou tout autre organisme habilité.

Elle vise à garantir une utilisation responsable, sécurisée et conforme à la réglementation applicable ainsi qu'aux intérêts de la Commune.

Entre les soussignés :

La Commune de Jonquieres-Saint-Vincent  
Représentée par M. le Maire, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la Commune »

Et

M./Mme [Nom, Prénom]  
Agent communal,  
Ci-après dénommé(e) « l'Agent »  
Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du véhicule électrique communal immatriculé GG-181-WC, au profit de l'Agent, dans le cadre de ses missions et de sa participation à une formation organisée par le CNFPT ou tout autre organisme habilité.

**Article 2 – Conditions de mise à disposition**

Le véhicule est mis à disposition uniquement si l'organisation du service le permet. La présentation de la convocation du CNFPT et/ou d'un ordre de mission est obligatoire pour bénéficier du prêt. Le véhicule peut également être sollicité pour les besoins du service dans le cadre de missions professionnelles (régies, achats de denrées ou de matériel, autres déplacements liés au fonctionnement du service), sous couvert d'un ordre de mission dûment

établi. La mise à disposition est strictement limitée à la durée de la formation ou de la mission concernée.

À l'issue de chaque journée d'utilisation, le véhicule doit être restitué, entreposé et rechargé à l'atelier municipal, 30 rue des Moulins – 30300 Jonquières-Saint-Vincent. L'Agent peut conserver les clés si la formation ou la mission se poursuit le lendemain. Pour utiliser le véhicule de service, l'Agent doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'Agent s'engage à informer immédiatement la Commune de toute suspension, annulation ou restriction de son permis.

### **Article 3 – Restrictions d'utilisation**

Le véhicule ne peut être utilisé que pour des trajets strictement professionnels (formations, régles, achats, missions autorisées par ordre de mission).

Toute utilisation en dehors des jours et horaires professionnels est interdite.

Le véhicule ne peut en aucun cas être utilisé le week-end ou à des fins personnelles.

### **Article 4 – Frais**

Les frais kilométriques ne seront pas remboursés à l'Agent.

### **Article 5 – Assurance et responsabilité**

- Le véhicule est couvert par l'assurance souscrite par la Commune.

- En cas d'accident, l'Agent s'engage à prévenir immédiatement la Commune et à établir un constat amiable.

- La responsabilité de l'Agent pourra être engagée en cas d'utilisation du véhicule hors des conditions prévues par la présente convention (usage personnel, déplacements non liés à la formation, utilisation en dehors des horaires autorisés).

- L'Agent demeure responsable du respect du code de la route et des infractions éventuellement commises pendant la durée d'utilisation du véhicule.

### **Article 6 – Entretien et recharge**

- Le véhicule est un véhicule électrique.

- Les frais de recharge électrique sont intégralement pris en charge par la Commune.

- L'Agent s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté conforme à son usage normal.

- L'autonomie maximale est de 150 km. L'Agent s'engage à anticiper ses trajets en tenant compte de cette autonomie, notamment lors de déplacements professionnels liés aux missions ou aux formations.

- Le véhicule doit être rebranché à une borne de recharge lorsque nécessaire.

### **Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de la formation concernée.

## **Article 8 – État des lieux**

Un état des lieux contradictoire du véhicule sera effectué avant la remise et après la restitution du véhicule, en présence de l'Agent et du responsable des services techniques. Tout dommage constaté sera inscrit et, le cas échéant, déclaré à l'assurance.

## **Article 9 – Clause de retrait**

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du véhicule à tout moment, sans préavis, en cas de non-respect des conditions prévues par la présente convention.

## **Article 10 – Données personnelles**

Si le véhicule est équipé d'un dispositif de géolocalisation ou d'enregistrement, l'Agent en est informé. Les données éventuellement collectées seront utilisées uniquement pour assurer la sécurité du véhicule et vérifier son bon usage.

## **Article 11 – Disponibilité et attribution**

La Commune ne disposant que d'un seul véhicule pour le personnel communal, son utilisation est soumise aux disponibilités.

En cas de demandes simultanées, la première sollicitation est prioritaire.

Une réponse favorable ne peut donc être assurée en cas de chevauchement des demandes.

## **Article 12 – Signature**

Fait à Jonquieres-Saint-Vincent, le

Pour la Commune,

M. le Maire



Pour l'Agent,

Nom, prénom et signature précédée de la mention « lu et approuvé »

